
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1834.

*Amendemens à la LOI COMMUNALE. (Art. 69 nouveau de la
Section centrale. **

ART. 69.

Les séances du conseil sont publiques.

Néanmoins il se forme un comité secret sur la demande de son président ou du quart des membres présens.

Il décide ensuite à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Le président et les membres qui demandent que le conseil se forme en comité secret, sont tenus de faire inscrire leurs noms et leur demande au procès-verbal.

ART. 70.

Les jour, heure et lieu des séances seront publiés et affichés aux endroits et de la manière accoutumée, au moins deux jours par avance.

Les journaux de la cité seront, dans le même délai, invités à les publier.

A. GENDEBIEN.

J'ai l'honneur de vous proposer, comme sous-amendement à la proposition de M. Doignon, la suppression des sept numéros, dans les cas où le consentement des deux tiers des membres du conseil serait requis pour obtenir le huis-clos.

CH. DUBOIS.

Je propose de remplacer les deux derniers §§ de l'article 69 de la rédaction de la section centrale, par les §§ suivans :

Toutefois, dans les cas précités, les deux tiers des membres présens pourront, par des considérations d'ordre public, ou à cause d'inconvéniens graves, décider que la séance ne sera point publique.

La publicité est interdite dans tous les cas quelconques où il s'agit de questions de personnes, même aux termes des paragraphes précédens. Dès qu'une question de ce genre sera soulevée, le président prononcera immédiatement le huis-clos, et la séance ne pourra être reprise que lorsque cette question sera terminée.

Dans les autres cas, la publicité est facultative; elle aura lieu lorsque la majorité du conseil le décidera.

Dans les communes de moins de 2,000 ames, les séances du conseil communal ne sont publiques qu'en vertu de la décision des états-députés, qui peut toujours être révoquée par la même autorité.

PAUL DEVAUX.

Amendement à l'art. 73.

Le conseil a l'administration et la direction pleine et entière de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de ses actes dans les cas ci-dessous déterminés, et sauf les attributions ci-après données aux bourgmestre et échevins.

DOIGNON.